



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau Nature

ARRÊTÉ n° 30-2026-01-14-00002

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2026

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2024 et 2025 et des indices relevés en 2024 et 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les communes où s'applique l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup sont ainsi classées pour l'année 2026 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 1** comprend **26** communes :

- dont 9 communes sur le secteur des Causses gardois :
 - Alzon
 - Arre
 - Arrigas
 - Blandas
 - Campestre-et-Luc
 - Montdardier
 - Rogues
 - Trèves
 - Vissec
- 3 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
 - Concoules
 - Génolhac
 - Pontails-et-Brésis
- 6 communes sur le secteur du Mont Aigoual :
 - Dourbies
 - Lanuéjols
 - L'Estrechure
 - Saint-Sauveur-Camprieu
 - Soudorgues
 - Val d'Aigoual
- 8 communes sur le secteur Costières/Camargue :
 - Aubord
 - Beauvoisin
 - Bezouze
 - Caissargues
 - Générac
 - Saint-Gilles
 - Vauvert
 - Vestric-et-Candiac

Le **cercle 2** comprend **131** communes :

- dont 2 communes limitrophes de l'Aveyron :
 - Causse-Bégon
 - Revens
- 5 communes proches du secteur des Causses gardois :
 - Aumessas
 - Bez-et-Esparon
 - Molières Cavailiac
 - Pommiers
 - Saint-Laurent-le-Minier

- 19 communes sur le secteur de l'Aigoual:
 - Arphy
 - Aulas
 - Avèze
 - Bréau-Mars
 - Cognac
 - La Salle
 - Les Plantiers
 - Le Vigan
 - Mandagout
 - Peyrolles
 - Roquedur
 - Saint-André-de-Majencoules
 - Saint-André-de-Valborgne
 - Sainte-Croix-de-Caderle
 - Saint-Jean-du-Gard
 - Saint-Martial
 - Saint-Roman-de-Codières
 - Saumane
 - Sumène

- 16 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
 - Aujac
 - Bonnevaux
 - Bordezac
 - Chambon
 - Chamborigaud
 - Gagnières
 - La Grand Combe
 - La Vernarède
 - Laval-Pradel
 - Le Martinet
 - Malons-et-Elze
 - Peyremale
 - Portes
 - Robiac-Rochessadoule
 - Sainte-Cécile-d'Andorge
 - Sénéchas

- 15 communes dans le secteur de Quissac :
 - Bragassargues
 - Brouzet-les-Quissac
 - Cannes-et-Clairan
 - Carnas
 - Conqueyrac
 - Corconne
 - Gailhan
 - Lecques
 - Liouc
 - Orthoux-Sérignac-Quilhan
 - Pompignan
 - Quissac
 - Sardan
 - Sauve
 - Vic-le-Fesq

- 1 commune sur le secteur proche de l'Ardèche :
 - Barjac

- 6 communes dans le Bagnolais :
 - Carsan
 - Pont-Saint-Esprit
 - Saint-Alexandre
 - Saint-Gervais
 - Saint-Nazaire
 - Vénéjan

- 39 communes sur le secteur Costières / Camargue / Vistrenque / Vallée du Rhône:
 - Aigues-Mortes
 - Aimargues
 - Aigues-Vives
 - Aramon
 - Beaucaire
 - Bellegarde
 - Bernis
 - Bouillargues
 - Cabrières
 - Codognan
 - Comps
 - Fournès
 - Fourques
 - Gallargues-le-Montueux
 - Garons
 - Jonquières-Saint-Vincent
 - Les Angles
 - Le Cailar
 - Le Grau du Roi
 - Lédénon
 - Les Angles
 - Manduel
 - Marguerittes
 - Milhaud
 - Montfrin
 - Meynes
 - Mus
 - Nîmes
 - Poulx
 - Redessan
 - Remoulins
 - Saint-Bonnet-du-Gard
 - Saint-Gervasy
 - Saint-Laurent-d'Aigouze
 - Sernhac
 - Théziers
 - Uchaud
 - Vallabrègues
 - Vergèze

- 28 communes sur le secteur de l'Uzège / Bois des Lens / Vaunage:
 - Arpaillargues-et-Aureillac
 - Aubais
 - Blauzac
 - Boissières
 - Bourdic
 - Calvisson
 - Caveirac
 - Collias

- Congénies
- Dions
- Fons
- Junas
- Gajan
- La Calmette
- Langlade
- La Rouvière
- Montagnac
- Montignargues
- Montpezat
- Nages-et-Solorgues
- Parignargues
- Sainte-Anastasie
- Saint-Dionisy
- Sanilhac-Sagriès
- Saint-Bauzély
- Souvignargues
- Uzès
- Vers-Pont-du-Gard

Le **cercle 3** comprend toutes les autres communes du département du Gard.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2026 à minuit.

ARTICLE 3 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 04 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

Zonage d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux contre la prédation - année 2026

SENI / CUCPE / MD / Edition : décembre 2025

- Cercle 1 (chiens, clôtures, gardiennage)
- Cercle 2 (chiens, clôtures)
- Cercle 3 (chiens)



- Limites administratives :**
- Communes
 - Département du Gard
 - Départements limitrophes

Source et date des données :
 - DDTM30 SEN / MD (Déc 2025)
 - Admin Express

